



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'une zone d'habitat mixte situé rue Joseph Fontaine sur la commune de NOYELLES-GODAULT (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0212, relative au projet d'aménagement d'une zone d'habitat mixte situé rue Joseph Fontaine sur la commune de Noyelles-Godault, reçue le 21 septembre 2018 et considérée complète le 03 octobre 2018 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6°a (construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b et c de la colonne précédente) et la rubrique 39°b (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager une zone d'habitat mixte d'environ 106 logements sur un délaissé agricole d'environ 5 hectares, comprenant globalement 850m linéaires de voirie, 13.860 m² de surface de plancher et 27 places de stationnement public ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une friche agricole en dent creuse dans la continuité urbaine des communes de Noyelles-Godault et Courcelles-les-Lens,
- accessible par les lignes de bus de l'offre en transport en commun desservant l'arrêt « Cité Crombez »,
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant l'étude écologique faune flore et le diagnostic zone humide réalisés et concluant que le site d'implantation du projet est exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant que l'étude de pollution des sols indique la présence de polluants dans des proportions importantes, et préconise, pour rendre le projet compatible avec l'état du sol, l'excavation de matériaux pollués, le recouvrement du sol par 35 centimètres de terre végétale, et l'interdiction des jardins potagers ;

Considérant l'accessibilité du site en transport en commun, la présence d'aménagements sécurisés permettant aux usagers d'accéder aux services et commerces, situés dans un rayon de 500 mètres autour du projet, par les modes doux ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une zone d'habitat mixte situé rue Joseph Fontaine sur la commune de Noyelles-Godault n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

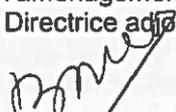
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

26 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice adjointe,


Catherine BARDY